

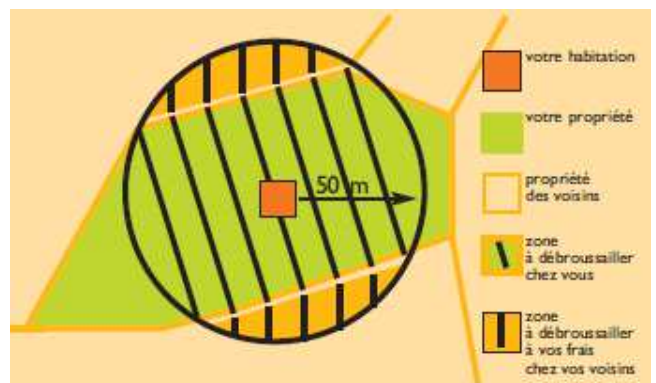
Débroussailler, c'est une **obligation**.

Le code forestier impose le débroussaillage de la totalité des terrains situés en **zone urbaine** ou dans les lotissements, qu'ils soient bâtis ou pas.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral 10 juin 2014 oblige chaque propriétaire à débroussailler selon les conditions suivantes :

Si votre propriété est à cheval sur une zone urbaine et une **zone naturelle** boisée, la totalité de votre propriété doit être débroussaillée ; sans oublier le périmètre de 50 m à 100 m autour du bâtiment même s'il empiète sur les propriétés voisines, et de 10 m de part et d'autre des voies privées.

En cas de refus de votre voisin, vous devez saisir le Maire qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi.



Débroussailler, c'est une **nécessité**.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens.
- Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectué de préférence avant le 1er juin et au plus tard avant le 1er juillet, dernier délai réglementaire.

Pour plus d'info :

<http://mairie-opio.fr/prevention-des-risques>

Les **sanctions** :

Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de 30€ /m2 (art. L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.